

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le <voir date
d'approbation>

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SASA

ZI N 1 Route de Pommereuil
BP 50009
59360 Le Cateau-Cambrésis

Références : 10_V3_2025
Code AIOT : 0007000711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SASA implanté ZI N°1 Route de Pommereuil BP 50009 59360 Le Cateau-Cambrésis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASA
- ZI N°1 Route de Pommereuil BP 50009 59360 Le Cateau-Cambrésis
- Code AIOT : 0007000711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SASA (Société d'Application des Silicones Alimentaires) à Le Cateau-Cambrésis fait partie du

groupe SASA Demarle, leader mondial des supports de cuisson pour les professionnels de la boulangerie-pâtisserie.

La société est spécialisée dans la fabrication de supports de cuisson rigides (alu et inox) ou semi-rigides (fibre de verre) revêtus de matière anti-adhérente à base de silicones ou polymères fluorés (PTFE ou PFA).

La société SASA est autorisée à exploiter les installations de son site du Cateau-Cambrésis par arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013.

Cette inspection s'effectue dans le cadre de l'action nationale 2024 sur le sujet PFAS.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'actions correctives	6 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris en compte dans sa campagne d'analyse les PFAS présents dans les produits qu'il utilise. En effet, la liste des PFAS présents sur site transmis à l'inspection n'a pas fait l'objet d'une campagne d'analyse. Seuls les 20 PFAS cités dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont fait l'objet d'une campagne d'identification et d'analyse.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne d'analyse et d'identification des PFAS correspondant à la liste, transmise à l'inspection, des PFAS présents dans l'établissement de signaler auprès de la société ORTEC environnement la possible présence de PFAS non signalés précédemment dans les rejets aqueux traités.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de justifier le retard de transmission dans la section "commentaires" dans GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation. L'exploitant déclare mettre cette liste à jour. Une liste de 16 PFAS a été établie par l'exploitant. Cette liste est présentée sous forme de tableau excel et contient les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">• nom du bâtiment où le PFAS est utilisé ;• nom du produit utilisé ;• numéro CAS ;• dénomination des PFAS ;• fournisseurs ;• adresse mail des fournisseurs ;• utilisation (type d'application) ;• type de traitement des déchets PFAS. L'exploitant indique que l'ensemble des fournisseurs a été interrogé sur les produits PFAS fournis. Les fiches données de sécurité ont été consultées afin d'établir la liste. L'inspection a procédé par sondage à la demande d'une fiche de données de sécurité (PTFE). L'exploitant a su transmettre la fiche dans un délai satisfaisant pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé les 3 campagnes d'analyse dans un délai respectant la prescription de l'arrêté ministériel. Cette campagne porte sur l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ainsi que sur l'analyse des 20 PFAS cités dans l'article 3 de l'arrêté ministériel. Cependant, l'exploitant n'a pas pris en compte dans sa campagne d'analyse les PFAS présents dans les produits qu'il utilise. En effet, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des PFAS présents sur le site mais n'ont pas fait l'objet d'une campagne d'analyse. Seuls les 20 PFAS cités dans l'article 3 ont fait l'objet d'une campagne d'identification et d'analyse. L'exploitant ne peut donc pas identifier la présence ou non de PFAS dans ces rejets aqueux. Étant donné que l'exploitant a réalisé une campagne d'identification, et qu'il précise que les rejets aqueux du bâtiment contenant les PFAS sont traités en tant que déchets par la société ORTEC environnement et ne sont donc pas rejetés dans le milieu, aucune sanction administrative n'est proposée à Monsieur le préfet. En revanche l'inspection demande à l'exploitant de réaliser à nouveau une campagne en prenant en compte les PFAS présents dans ses produits et de signaler auprès de la société ORTEC environnement la possible présence de PFAS non signalés précédemment dans les rejets aqueux traités. Enfin, l'exploitant a transmis par mail (en date du 10/01/2025) le plan du réseau. L'inspection constate que les campagnes d'analyses ont été réalisées à tous les points de rejets aqueux de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une campagne d'analyse et d'identification des PFAS correspondant à la liste, transmise à l'inspection, des PFAS présents dans l'établissement de signaler auprès de la société ORTEC environnement la possible présence de PFAS non signalés précédemment dans les rejets aqueux traités..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'inspection constate que l'organisme (SOCOTEC) mandaté (pour le prélèvement et pour les analyses) est accrédité par le COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'exploitant affirme que les prélèvements ont bien été réalisés dans des conditions normales de l'installation. L'organisme mandaté affirme dans son rapport d'analyse que les prélèvements ont bien été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures dans des conditions normales de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : L'inspection constate que les limites de quantification du rapport d'analyse ne dépassent pas celles fixées par l'arrêté ministériel, que ce soit pour l'AOF ou les 20 PFAS analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'inspection constate que la restitution des résultats n'a pas été faite dans le respect des échéances réglementaires. En effet, les résultats ont été envoyés sur GIDAF le 2 février 2024 alors que le rapport d'analyse de la 3ème campagne a été envoyé par le laboratoire le 21 décembre 2023. De plus, les 2 précédentes campagnes ont été envoyées sur GIDAF le même jour que la 3ème campagne PFAS. Le retard de rendu n'a pas été justifié dans la section « commentaire » de GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retard de transmission dans la section "commentaires" dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant